#### **STATUTS**

# Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

### PRÉAMBULE:

L'association Chapeau a été créée en assemblée générale constitutive le 05 mars 2018. Celle-ci avait pour objet principal d'assurer la pérennité du Bâtiment dit « Ecocentre II » sis à Froidefon à St Pierre de Frugie.

Suite à la nécessité de quitter les lieux et forte de ses 5 années à favoriser les échanges, le partage de ressources et de liens sociaux, l'association a redéfini sa raison d'être autour de son activité de Tiers Lieu « Le Sonneur ».

A cette occasion, un travail de redéfinition du projet associatif a naturellement donné lieu à la refonte des présents statuts, présentés et votés en assemblée générale extraordinaire le 3 mai 2024.

## Article 1er: DÉNOMINATION

II est constitué, conformément à la loi du 1er Juillet 1901» entre toutes celles et ceux qui adhérent aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association re-nommée

#### LE SONNEUR

### Article 2 - OBJET SOCIAL

L'objet de l'association est de proposer aux habitants du Périgord Limousin un espace d'échanges, de ressources et œuvrer collectivement à une dynamique d'entraide et de partage.

Elle porte un espace dit « Tiers Lieu », ancré sur son territoire et proposant un ensemble de services et d'activités socialement utiles, pour répondre à son objet et ses missions.

Pour cela, elle réunit les personnes qui souhaitent contribuer à cette réflexion et conduit toutes les actions permettant d'atteindre les missions définies dans son projet associatif.

Ln Ih st ct

### Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 213 rue du Bourdon des Pèlerins 24450 Saint-Pierre de Frugie.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5: COMPOSITION

L'association se compose d'adhérent es qui peuvent être :

- membres actifs : participent activement aux activités, à l'administration et la gestion de l'association.
- membres usagers: bénéficient des services proposées par l'association. Il peut s'agir d'utilisateurs, utilisatrices, coworkers, coworkeuses, intervenant es et tout autre utilisateur des espaces proposés.
- membres soutiens: ne sont pas activement impliqués dans l'association, mais décident de la soutenir par leur adhésion. Il peut s'agir de partenaires, sympathisant·es, followers, badauds...

Les adhérent es peuvent être une personne physique ou morale.

Des niveaux de participation différents peuvent être attribués selon la catégorie, dans le règlement intérieur.

#### Article 6: ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé·e par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées sous forme de bulletin d'adhésion.

Le conseil d'Administration n'a pas à justifier de sa décision.

CITTLE ST CT

#### Article 7 - MEMBRES et COTISATIONS

Est admis comme adhérent toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration qui verse une cotisation annuelle fixée chaque année par décision de l'assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé selon un barème, en fonction des différentes catégories de membres.

#### Article 8: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non renouvellement / paiement de la cotisation
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : non respect des statuts, des valeurs et principes inscrits dans son projet associatif, acte ou propos publics pouvant porter atteinte à l'association et son image ... Dans ce cas, l'intéressée sera invitée à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

## **Article 9: RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions publiques et privées
- Les dons de personnes physiques ou morales
- Les revenus d'exploitation, issus des prestations de services rendues par l'association dans le cadre de ses missions.
- Les revenus de son patrimoine, dont les loyers

LAT ST CT

### Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Article 10.1: Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre a une voix délibérative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

### Article 10.2: Convocation

Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation des co-président·es.

Elle est convoquée par lettre simple ou courrier électronique, envoyée 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Article 10.3: Pouvoir

Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour.

Les co-président es, assisté es des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association.

Ils rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil, en cas de fin de mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Chaque membre ne peut recueillir qu'un seul pouvoir de la part d'un membre souhaitant être représenté en assemblée générale.

LA THIST CT

### Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### Article 11.1: Composition

Elles est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

### Article 11.2: Convocation

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, les coprésident es peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### Article 11.3: Pouvoir

Elle a pour missions exclusives de modifier les statuts de l'association, de procéder à sa dissolution ou pour tout acte portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 12.1: Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 membres, élu·es parmi les adhérent·es. Un·e représentant·e des salarié·es y siège également.

Les membres sont élu·es pour 2 années par l'assemblée générale et sont rééligibles 2 fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé·es.

### Article 12.2: Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation des co-président·es., ou à la demande du guart de ses membres.

LAM ST CT

### Article 12.3: Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 14. Il définit les grandes lignes de la stratégie de l'association.

Il peut déléguer à des membres ou groupes de travail une partie de ses réflexions et attributions.

Il nomme un bureau de 2 à 3 co-président·es qui ont une responsabilité égale et partagée.

Les délibérations sont prises au consentement et à défaut d'accord à la majorité des voix des membres présent ou représentés.

### Article 13: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 14: DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues à l'article 11.

Le Conseil d'administration organise la dévolution de l'actif au bénéfice d'une association sans but lucratif, conformément aux décisions de :'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 03/05/2024

Caura Martinache, administrataice

Sarah Turin, co-presidente

liment Tuvin, co-présido